



**PROPOSITION DE MODIFICATIONS
AUX TEXTES DE LA LIGUE
POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 12/06/2021**

SOMMAIRE

Statuts de la Ligue	3
ADOPTION ET MODIFICATION DES TEXTES	4
ASSEMBLEE GENERALE DEMATERIALISEE	5
ELECTION DU DELEGUE DES CLUBS NATIONAUX	6
COMPOSITION DU BUREAU DU COMITE DE DIRECTION.....	8
Règlement intérieur de la Ligue	9
MODIFICATIONS DES TEXTES.....	10
LIEU DE REUNION	11
SANCTIONS ET DELIBERATIONS.....	11
ATTRIBUTIONS.....	12
LES COMMISSIONS REGIONALES.....	13
Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts	17
ENGAGEMENTS	18
CLASSEMENTS.....	19
CALENDRIERS.....	21
HORAIRES	22
ENTENTES ET GROUPEMENTS	24
ACCESSIONS ET DESCENTES.....	26
PARTICIPATION AUX MATCHS	28
PARTICIPATION AUX MATCHS	30
LES LICENCES	31
LE DÉLÉGUÉ	33
ALLEGEMENT DE LA STRUCTURE DU TEXTE	35
STATUT DE L'ARBITRAGE	37
Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue	39
CLASSEMENTS.....	40
OBLIGATION DES CLUBS EN TERMES D'EQUIPES DE JEUNES	41
ACCESSIONS ET DESCENTES.....	45
Règlement des championnats Jeunes de Ligue	46
Règlement des championnats Féminins de Ligue	60
OBLIGATION DES JEUNES	61
Modifications de librairie	63
REFERENCES A LA PRODUCTION/PRESENTATION DES LICENCES.....	64
SUPPRESSION DES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES CLASSEMENTS	64
RENUMEROTATION	64

Statuts de la Ligue

ADOPTION ET MODIFICATION DES TEXTES

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Prévoir une répartition des compétences entre l'Assemblée Générale et le Comité de Direction en matière de modification des textes pour fluidifier l'adoption de certaines modifications. Les modifications des Statuts de la Ligue, de son règlement intérieur et des dispositions des règlements des compétitions régionales relatives aux nombres de clubs, aux accessions et aux rétrogradations restent de la compétence de l'Assemblée Générale.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>12.4 : Attributions</u></p> <p>L'Assemblée Générale est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 14 ; - élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées ci-après ; - élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la F.F.F dans les conditions prévues par les statuts de la F.F.F ; - entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ; - approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ; - désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ; - décider des emprunts excédant la gestion courante ; - adopter et modifier les textes de la Ligue tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements ; - statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ; - et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour. <p>Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la F.F.F.</p>	<p><u>12.4 : Attributions</u></p> <p>L'Assemblée Générale est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 14 ; - élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées ci-après ; - élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la F.F.F dans les conditions prévues par les statuts de la F.F.F ; - entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ; - approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ; - désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ; - décider des emprunts excédant la gestion courante ; - adopter et modifier les textes de la Ligue tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements ; - statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ; <p><i>A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur et des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Règlements des Compétitions Régionales à l'exception des dispositions relatives aux</i>

	<p><i>nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Règlement de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs ;</i> • <i>Règlements du Challenge de la Féminisation ;</i> • <i>Règlement du Challenge de la Sportivité ;</i> • <i>Règlement du Challenge du Meilleur Buteur de National 3 ;</i> • <i>Règlements intérieurs des Pôle « Espoirs » Masculin et Féminin ;</i> <p>- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.</p> <p>Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la F.F.F.</p>
--	--

ASSEMBLEE GENERALE DEMATERIALISEE

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Intégrer dans les statuts la possibilité d'organiser une Assemblée Générale dématérialisée.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>12.5.1 : Convocation</u></p> <p>L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des clubs membres de l'Assemblée Générale représentant le quart des voix.</p> <p>Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement (par courriel) quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant.</p>	<p><u>12.5.1 : Convocation</u></p> <p>L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des clubs membres de l'Assemblée Générale représentant le quart des voix.</p> <p>Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement (par courriel) quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant.</p> <p><i>L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière</i></p>

	<p><i>dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.</i></p> <p><i><u>Option A</u> : Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.</i></p> <p><i><u>Option B</u> : Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.</i></p>
--	--

ELECTION DU DELEGUE DES CLUBS NATIONAUX

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Clarifier la procédure d'élection des délégués représentant les clubs nationaux aux Assemblées Fédérales. Modifier la date limite pour faire acte de candidature pour cette élection afin de se conformer aux obligations en matière de candidatures pour les élections par l'Assemblée Générale.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>12.5.6 : Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres masculin et féminin</u></p> <p>Tous les 4 ans, au cours d'une réunion spécifique provoquée par le Secrétariat de la Ligue, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés à désigner leur Délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la F.F.F et de la L.F.A.</p> <p>Cette Assemblée a également pour objet d'étudier les propositions, suggestions ou remarques des Clubs Nationaux à soumettre aux débats des Assemblées Statutaires des Championnats Seniors.</p>	<p><u>12.5.6 : Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres masculin et féminin</u></p> <p>Tous les 4 ans, au cours d'une réunion spécifique provoquée par le Secrétariat de la Ligue, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés à désigner leur Délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la F.F.F et de la L.F.A. <i>Seuls les Présidents ou Membres du Bureau des Clubs Nationaux à statut amateur peuvent être candidats à cette élection.</i></p> <p>Cette Assemblée a également pour objet d'étudier les propositions, suggestions ou remarques des Clubs</p>

3. Les Clubs Nationaux sont tenus d'être présents à cette Assemblée à raison d'un représentant par Club et ne peuvent représenter aucun autre Club évoluant dans les divers Championnats Nationaux (D1F, D2F, N1, N2, N3).

4. Le Délégué aux Assemblées Générales de la F.F.F et de la L.F.A est élu pour 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, selon les modalités suivantes :

- 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le Secrétariat Général de la Ligue convoque les clubs concernés, à raison de 3 représentants par club dont le Président, le Secrétaire général et les Membres du Bureau disposant d'un pouvoir.
- les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard 7 jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature.

5. La désignation du Délégué titulaire et du Délégué suppléant est effectuée par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour. Dans ce dernier cas, en cas d'égalité de voix, le représentant le plus âgé est élu. Peuvent être candidats les Présidents ou Membres du Bureau des Clubs Nationaux.

Le suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Les Clubs Nationaux disposent, pour tout vote intervenant dans le cadre de cette Assemblée, du nombre de voix défini ci-après :

- Clubs du Championnat National : 3 voix
- Clubs du Championnat National 2 : 2 voix
- Clubs du Championnat National 3 : 1 voix.
- Clubs de Première Division Féminine : 3 voix
- Clubs de Deuxième Division Féminine : 2 voix

Chaque club dispose exclusivement du nombre de voix défini pour son équipe première.

Le représentant élu sera soumis au vote devront ensuite être élus de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Si, au cours de cette période de 4 ans, le club du délégué et/ou du suppléant désignés n'est plus engagée dans un championnat national senior libre, il sera procédé à une nouvelle élection selon les modalités ci-avant définies.

Nationaux à soumettre aux débats des Assemblées Statutaires des Championnats Seniors.

3. Les Clubs Nationaux sont tenus d'être présents à cette Assemblée à raison d'un représentant par Club et ne peuvent représenter aucun autre Club évoluant dans les divers Championnats Nationaux (D1F, D2F, N1, N2, N3).

4. Le Délégué aux Assemblées Générales de la F.F.F et de la L.F.A est élu pour 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, selon les modalités suivantes :

- ~~30~~ **60** jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le Secrétariat Général de la Ligue convoque les clubs concernés, à raison de 3 représentants par club dont le Président, le Secrétaire général et les Membres du Bureau disposant d'un pouvoir.
- les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard 7 jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature.

5. La désignation du Délégué titulaire et du Délégué suppléant est effectuée par un vote à bulletin secret, **au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Est élu le candidat ayant obtenu** à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour. Dans ce dernier cas, en cas d'égalité de voix, le représentant le plus âgé est élu. ~~Peuvent être candidats les Présidents ou Membres du Bureau des Clubs Nationaux.~~

Le suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Les Clubs Nationaux disposent, pour tout vote intervenant dans le cadre de cette Assemblée, du nombre de voix défini ci-après :

- Clubs du Championnat National : 3 voix
- Clubs du Championnat National 2 : 2 voix
- Clubs du Championnat National 3 : 1 voix.
- Clubs de Première Division Féminine : 3 voix
- Clubs de Deuxième Division Féminine : 2 voix

Chaque club dispose exclusivement du nombre de voix défini pour son équipe première.

Les représentants élus **par les clubs amateurs participant aux championnats nationaux seniors libres,**

<p>2. Il est tenu procès-verbal de ces Assemblées, lequel devra être adressé à la Commission Centrale ad hoc.</p>	<p>sera soumis au vote devront ensuite être élus de par l'Assemblée Générale de la Ligue.</p> <p>Si, au cours de cette période de 4 ans, le club du délégué et/ou du suppléant désignés n'est plus engagée dans un championnat national senior libre, il sera procédé à une nouvelle élection selon les modalités ci-avant définies.</p>
---	--

COMPOSITION DU BUREAU DU COMITE DE DIRECTION

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Mettre en conformité la composition du Bureau du Comité de Direction avec les dispositions de l'article 7.1 des Statuts de la F.F.F. relatif à la composition de la délégation représentant la Ligue aux Assemblées Fédérales qui prévoient que les suppléants du Président de Ligue et du Président Délégué doivent être membres du Bureau.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>14.1 Composition</u></p> <p>Le Bureau de la Ligue comprend 4 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Président de la Ligue - le Président Délégué - le Secrétaire - le Trésorier 	<p><u>14.1 Composition</u></p> <p>Le Bureau de la Ligue comprend 4 6 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Président de la Ligue - le Président Délégué - le Secrétaire - le Trésorier - 2 autres membres, désignés parmi les membres élus du Comité de Direction non-membres de droit

Règlement intérieur de la Ligue

MODIFICATIONS DES TEXTES

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Clarifier les conditions de modification des textes régionaux. Permettre aux Comités de Direction des District et aux commissions régionales de proposer des modifications. Simplifier les modalités de dépôt des propositions de modifications de la part des clubs.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : Saison 2021/2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article - 2 Modifications des textes fédéraux et régionaux</p> <p>1. Les modifications des Règlements Généraux de la Fédération et ceux de la Ligue et de ses Districts ainsi que les Statuts de la Ligue et Règlements particuliers régionaux se rapportant à la pratique du football et à son organisation peuvent être proposées par le Comité de Direction pour son propre compte ou par les Clubs.</p> <p>2. Pour être soumise à l'Assemblée Générale, toute proposition de modification aux Règlements Fédéraux et Régionaux devra être adressée deux mois à l'avance au Secrétariat de la Ligue, la date de la poste faisant foi. Elle devra comporter obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le texte ancien à modifier - le texte nouveau proposé - l'exposé des motifs justifiant cette proposition. 	<p>Article - 2 Modifications des textes fédéraux et régionaux</p> <p>1. <i>Les modifications aux Statuts de la Ligue sont proposées par le Comité de Direction ou par le quart au moins des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.</i></p> <p><i>Les modifications au Règlement Intérieur de la Ligue sont proposées par le Comité de Direction de la Ligue.</i></p> <p>Les modifications des Règlements Généraux de la Fédération et ceux <i>aux textes régionaux tels que, notamment, les Règlements Généraux</i> de la Ligue et de ses Districts ainsi que les Statuts de la Ligue et <i>les Règlements particuliers régionaux</i> se rapportant à la pratique du football et à son organisation peuvent être proposées par le Comité de Direction <i>de la Ligue, les Comités de Direction des Districts, les Commissions Régionales</i> pour son propre compte ou par les Clubs.</p> <p>2. Pour être soumise à l'Assemblée Générale, toute proposition de modification aux Règlements Fédéraux et Régionaux <i>devra être adressée au Secrétariat de la Ligue, par tous moyens, au plus tard deux mois à l'avance au Secrétariat de la Ligue, la date de la poste faisant foi. avant la date de l'Assemblée Générale.</i> Elle devra comporter obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le texte ancien à modifier - le texte nouveau proposé - l'exposé des motifs justifiant cette proposition.

	<i>A la demande du Comité de Direction, tout club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi</i>
--	---

LIEU DE REUNION

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Offrir aux commissions la possibilité de se réunir, lorsque l'urgence l'exige, par voie électronique

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : Saison 2021/2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>Article - 15 Lieu de réunion</u></p> <p>Toutes les Commissions se réunissent au Siège de la Ligue. À titre exceptionnel, elles peuvent se réunir en un autre lieu après autorisation préalable du Président de la Ligue. Dans ce cas, mention sera faite du lieu sur le PV de ladite réunion. À titre exceptionnel également, les Commissions peuvent se réunir soit téléphoniquement, soit par voie de visioconférence.</p>	<p><u>Article - 15 Lieu de réunion</u></p> <p>Toutes les Commissions se réunissent au Siège de la Ligue. À titre exceptionnel, elles peuvent se réunir en un autre lieu après autorisation préalable du Président de la Ligue. Dans ce cas, mention sera faite du lieu sur le PV de ladite réunion. À titre exceptionnel également, les Commissions peuvent se réunir soit téléphoniquement, soit par voie de visioconférence <i>voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.</i></p>

SANCTIONS ET DELIBERATIONS

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Préciser que toutes délibération d'une Commission Régionale nécessite la présence d'au moins 3 membres de la commission concernée

Avis de la C.R.S.R. : Favorable	
Date d'effet : Saison 2021/2022	
TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article - 16 Sanctions et Délibérations</p> <p>Les principales sanctions que peuvent prendre les organes compétents de la Ligue à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'Article 200 des Règlements Généraux de la Fédération.</p> <p>D'une manière générale, pour les délibérations des Commissions Régionales, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p>	<p>Article - 16 Sanctions et Délibérations</p> <p>Les principales sanctions que peuvent prendre les organes compétents de la Ligue à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'Article 200 des Règlements Généraux de la Fédération.</p> <p><i>Chaque commission ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois (3) de ses membres</i></p> <p>D'une manière générale, pour les délibérations des Commissions Régionales, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p>

ATTRIBUTIONS	
Origine : Comité de Direction	
Exposé des motifs : Formaliser et préciser quelles sont les attributions des principales Commissions Régionales	
Avis de la C.R.S.R. : Favorable	
Date d'effet : Saison 2021/2022	
TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article - 19</p> <p>Les attributions de ces Commissions sont fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F. et les Règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité de Direction.</p> <p>Elles examinent en première instance les litiges de leur compétence.</p>	<p>Article - 19</p> <p>Les attributions de ces Commissions sont fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F. et les Règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité de Direction.</p> <p>Elles examinent en première instance les litiges de leur compétence</p> <p><i>En dehors de celles définies par les Règlements Généraux et les Statuts particuliers de la F.F.F (tel que</i></p>

	<i>la Commission Régionale de l'Arbitrage, Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, Commission Régionale de Contrôle des Clubs, Commission Régionale Médicale etc.), les attributions des Commissions Régionales sont fixées par le présent Règlement Intérieur et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité de Direction de la Ligue.</i>
--	---

LES COMMISSIONS REGIONALES	
<p>Origine : Comité de Direction</p> <p>Exposé des motifs : Formaliser et préciser quelles sont les attributions des principales Commissions Régionales</p> <p>Avis de la C.R.S.R. : Favorable</p> <p>Date d'effet : Saison 2021/2022</p>	
TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Section 3 - Les Commissions Régionales d'Appel</p> <p>Article - 20 Commission Régionale d'Appel Général (Bureau d'Appel)</p> <p>Elle statue en appel sur les décisions, autres que celles prises par la Commission Régionale de Contrôle de Gestion des Clubs et celles relatives aux affaires disciplinaires, prises par les Commissions Régionales, et/ou par les instances Départementales, conformément aux dispositions prévues aux articles 188 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. Cette Commission est composée au minimum de 8 membres issus du Comité de Direction à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 membres indépendants ; - 2 représentants des Présidents de Districts ; - 1 représentant des « Familles » (arbitre, éducateur, médecin, licenciée). <p>Elle ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.</p> <p>Article - 21 Commission Régionale d'Appel de Discipline</p>	<p>Section 3 - Les principales Commissions Régionales d'Appel</p> <p>Article 20 – Commission Régionale Sportive et des Calendriers (C.R.S.C)</p> <p><i>Elle est chargée de l'organisation et de l'administration des compétitions régionales, en conformité avec le règlement particulier de ces épreuves.</i></p> <p><i>Elle examine en premier ressort les litiges relevant des questions liées à l'organisation de ces épreuves.</i></p> <p><i>Elle juge en premier ressort les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements fédéraux et régionaux (hors réclamations relatives à l'application des lois du jeu, qui relèvent de la compétence de la Commission Régionale des Arbitres)</i></p> <p><i>Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général et/ou devant la Commission Fédérale compétente, dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F.</i></p>

La Commission Régionale d'Appel de Discipline statue en matière de discipline. Elle est composée de trois membres au moins. La Commission est composée en majorité de membres n'appartenant pas au Comité de Direction de la Ligue.

Elle statue en 2^{ème} instance et dernier ressort selon les dispositions précisées à l'Article 4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 21 – Commission Régionale des Licences (C.R.L)

Elle examine en premier ressort, les litiges relatifs à l'enregistrement et à la délivrance des licences et notamment les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club

Les décisions qu'elle rend sont susceptibles d'appel :

- ***devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue qui juge en dernier ressort, en ce qui concerne les changements de clubs entre deux clubs de la Ligue.***
- ***devant la Commission Régionale d'Appel Général puis, en dernier ressort et dans les conditions prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Fédérale compétente pour ce qui est des changements de clubs interligues***

Article 22 – Commission Régionale des Statuts et Règlements (C.R.S.R)

Elle est saisie pour avis sur l'ensemble des modifications de textes proposées aux Assemblées Générales de la Ligue ou au Comité de Direction.

Article 23 - Commission Régionale de Discipline (C.R.D)

La Commission Régionale de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application des articles 2 et 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F).

Article 24 – Commission Régionale d'Appel de Discipline (C.R.A.D)

La Commission Régionale d'Appel de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application des articles 2 et 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F).

Article - ~~20~~ 25 Commission Régionale d'Appel Général (Bureau d'Appel C.R.A.G)

Elle statue en appel - conformément aux dispositions prévues aux articles 188 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. - sur les décisions prises par les Commissions Régionales et/ou par les instances Départementales, autres que celles prises par la Commission Régionale de Contrôle de Gestion des Clubs et celles relatives aux affaires disciplinaires, prises par les Commissions Régionales, et/ou par les instances Départementales, conformément aux dispositions

~~prévues aux articles 188 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F.~~

Cette Commission est composée au minimum de 8 membres issus du Comité de Direction à savoir :

- 5 membres indépendants ;
- 2 représentants des Présidents de Districts ;
- 1 représentant des « Familles » (arbitre, éducateur, médecin, licenciée).

Elle ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.

Article 21 Commission Régionale d'Appel de Discipline

~~La Commission Régionale d'Appel de Discipline statue en matière de discipline. Elle est composée de trois membres au moins. La Commission est composée en majorité de membres n'appartenant pas au Comité de Direction de la Ligue.~~

~~Elle statue en 2^{ème} instance et dernier ressort selon les dispositions précisées à l'Article 4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.~~

Article 26 - Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A)

La Commission Régionale de l'Arbitrage a pour mission d'élaborer la politique de recrutement et de formation et perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres et le C.T.R.A., d'assurer les désignations et les contrôles, de veiller à l'application des lois du jeu et de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu, des épreuves régionales

Sa composition est définie par le Statut de l'Arbitrage annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 27 - Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (C.R.S.A)

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club dont l'équipe représentative évolue au niveau National ou Régional, de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club, d'apprécier la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut.

Sa composition est définie par le Statut de l'Arbitrage annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 28 - Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C)

La Commission Régionale de Contrôle des Clubs a pour mission, notamment, d'examiner et d'apprécier la situation financière des clubs.

Elle exerce ses attributions auprès de tous les clubs du Championnat National 3 et des Championnats Régionaux Senior Masculin et Féminin

Sa composition, ses compétences et l'étendue de ses attributions sont fixées par l'annexe à la convention FFF/ LFP insérée dans les Statuts et Règlements de la F.F.F. et par le Règlement de la Commission.

Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

ENGAGEMENTS

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Donner une définition précise à la notion d'engagements

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : Saison 2021/2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>ARTICLE 5</u></p> <p>1 - Les pré-engagements dans toutes les compétitions sont établis par le biais du logiciel Footclubs avant une date déterminée par chaque instance compétente. Le montant des droits est débité du compte de chaque Club ainsi que les cotisations Fédérales, Ligue Centre-Val de Loire et District concerné.</p> <p>2 - Les Clubs nouveaux promus dans les divisions doivent satisfaire aux critères nécessaires à leur admission au niveau supérieur.</p> <p>3 - Chaque Club doit verser une consignation dont le montant est fixé par le Comité de Direction de la Ligue ou du District concerné.</p> <p>4 - Les Clubs non pré-engagés suivant les prescriptions des alinéas ci-dessus ne peuvent, par la suite, prétendre participer aux compétitions.</p>	<p><u>ARTICLE 5</u></p> <p><i>1 - L'engagement se définit comme l'acte par lequel tout club manifeste aux organisateurs (Ligue ou Districts), de façon libre, éclairée, univoque et spécifique, son intention de participer à une compétition</i></p> <p>2 - Les pré-engagements dans toutes les compétitions sont établis par le biais du logiciel Footclubs avant une date déterminée par chaque instance compétente. Le montant des droits est débité du compte de chaque Club ainsi que les cotisations Fédérales, Ligue Centre-Val de Loire et District concerné.</p> <p>3 - Les Clubs nouveaux promus dans les divisions doivent satisfaire aux critères nécessaires à leur admission au niveau supérieur.</p> <p>3 4 - Chaque Club doit verser une consignation dont le montant est fixé par le Comité de Direction de la Ligue ou du District concerné.</p> <p>4-5 - Les Clubs non pré-engagés suivant les prescriptions des alinéas ci-dessus ne peuvent, par la suite, prétendre participer aux compétitions.</p>

CLASSEMENTS

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Fixer des principes généraux de détermination des classements ainsi que des règles de départages communs à toutes les compétitions régionales et départementales. Prévoir également l'éventualité qu'une compétition ne puisse pas se dérouler jusqu'à son terme pour cas de force majeure.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable.

Date d'effet : Saison 2021/2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>ARTICLE 6</u></p> <p>1 - Le classement se fait par addition de points :</p> <ul style="list-style-type: none"> a - match gagné : 3 points b - match nul : 1 point c - match perdu : 0 point d - match perdu par pénalité : -1 point e - match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) f - match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimums : <ul style="list-style-type: none"> - par forfait - par abandon de terrain - par pénalité consécutive à fraude sur identité - par arrêt de jeu suite à agression d'arbitre ou d'arbitre assistant <p>2 - Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match.</p> <p>3 - Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.</p> <p>4 - Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.</p> <p>- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et</p>	<p><u>ARTICLE 6</u></p> <p><i>I. Principes Généraux</i></p> <p>1. Le classement se fait par addition de points :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. match gagné : 3 points b. match nul : 1 point c. match perdu : 0 point d. match perdu par pénalité : -1 point e. match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) f. match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : <ul style="list-style-type: none"> - par forfait - par abandon de terrain - par pénalité consécutive à fraude sur identité - par arrêt de jeu à la suite de l'agression d'arbitre ou d'arbitre assistant <p>2. Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match.</p> <p>3. Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.</p> <p>4. Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.</p>

les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

-Il est également fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission sportive correspondante.

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Il est également fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission sportive correspondante.

II. Règles de départage

En cas d'égalité de points à une place quelconque d'une même poule, le classement des Clubs est établi en tenant compte :

- 1. du classement aux points des matchs joués entre les Clubs ex æquo,***
- 2. de la différence entre les buts marqués et encaissés par les Clubs ex æquo au cours des matchs les ayant opposés ;***
- 3. de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du Championnat ;***
- 4. de la meilleure attaque à la fin du Championnat ;***
- 5. du coefficient du Fair-play obtenu en divisant le nombre de points obtenus au classement du Challenge Fair-play par le nombre de matchs joués (hors forfaits) par l'équipe, l'équipe ayant obtenu le plus fort quotient étant classée dernière des équipes à départager ;***
- 6. du nombre de cartons rouges, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons rouges étant classée dernière des équipes à départager ;***
- 7. du nombre de cartons jaunes, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons jaunes étant classée dernière des équipes à départager ;***

	<p><i>Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire aura lieu (avec prolongation éventuelle) sur terrain neutre. A défaut de résultat positif, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.</i></p>
--	---

CALENDRIERS

Origine : La Berrichonne de Châteauroux

Exposé des motifs : Modifier le texte afin que d'éviter que des matchs en retard soient disputés après la dernière journée de championnat comme ce fut récemment le cas en R2F 1^{re} phase et en U18R2F 1^{re} phase.

Avis de la C.R.S.R. : La Commission suggère de modifier uniquement l'alinéa 4 en y ajoutant une référence aux championnats en 2 phases.

Date d'effet : 2022/2023

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>ARTICLE 7</u></p> <p>1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.</p> <p>2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.</p> <p>3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire. Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue. Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé. Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.</p>	<p><u>ARTICLE 7</u></p> <p>1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard. <i>Toutes ces dates seront programmées avant la dernière journée de championnat</i></p> <p>2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.</p> <p>3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire. Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.</p>

<p>4 - Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.</p>	<p>Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé. Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.</p> <p>4 - Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.</p> <p>5 – Si une rencontre est reportée pour des faits divers elle devra obligatoirement être jouée avant la dernière journée de championnat. Si elle est jouée après cette dernière journée, elle ne pourra pas être comptabilisée au classement par souci d'équité.</p>
--	--

HORAIRES

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Avancer l'horaire de début des rencontres de Coupes « Senior » disputées sur des terrains ne disposant pas d'un éclairage classé en période hivernale afin de tenir compte de l'éventualité de devoir disputer une prolongation et se prémunir des difficultés de visibilité pouvant survenir.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : Saison 2021/2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 9</p> <p>1 - L'horaire des rencontres est fixé par la Commission des Coupes et Championnats concernée.</p> <p>2 - Sauf lors de la dernière journée, les rencontres « Senior » (M et F) peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date prévue au calendrier et doivent débuter à l'horaire précisé lors de l'engagement (entre 18h et 20h30). Tout autre horaire fera l'objet d'un accord entre les deux clubs et d'une demande préalable auprès de la Commission Sportive concernée.</p> <p>3 - Lors de l'engagement des équipes « Senior » (M et F) d'un club disposant d'un terrain et d'un éclairage classés par la F.F.F, celui-ci peut demander de jouer en nocturne en précisant les équipes concernées.</p>	<p>ARTICLE 9</p> <p>1 - L'horaire des rencontres est fixé par la Commission des Coupes et Championnats concernée.</p> <p>2 - Sauf lors de la dernière journée, les rencontres « Senior » (M et F) peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date prévue au calendrier et doivent débuter à l'horaire précisé lors de l'engagement (entre 18h et 20h30). Tout autre horaire fera l'objet d'un accord entre les deux clubs et d'une demande préalable auprès de la Commission Sportive concernée.</p> <p>3 - Lors de l'engagement des équipes « Senior » (M et F) d'un club disposant d'un terrain et d'un éclairage classés par la F.F.F, celui-ci peut demander de jouer en nocturne en précisant les équipes concernées.</p>

<p>Au cours de la saison, le club pourra demander à sa Commission Sportive compétente de rétablir l'horaire par défaut.</p> <p>Si le classement Fédéral de l'installation d'éclairage intervient au cours de la saison, le club concerné indique à la Commission Sportive concernée son intention de l'utiliser en précisant les équipes intéressées.</p> <p>La Commission fixe au moins cinq jours avant le prochain match à domicile la date de départ de l'utilisation, apporte les modifications nécessaires au calendrier et en informe les clubs visiteurs qui ne peuvent s'y opposer.</p> <p>En cas de match initialement prévu en nocturne, si le terrain concerné est indisponible, impraticable ou dont l'éclairage déclaré défaillant par son propriétaire, la Commission Sportive concernée fera disputer la rencontre sur un autre terrain au jour et à l'horaire établi de-la compétition.</p> <p>4 – Jusqu'au 14 novembre et à partir du 16 janvier, l'horaire par défaut des rencontres « Senior » (M et F) est fixé à 15h00.</p> <p>Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres « Senior » (M et F) est fixé à 14h30, pour les terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis.</p> <p>Lorsque deux rencontres officielles sont prévues le même jour sur le même terrain, et sauf décision contraire de la Commission Sportive concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 14 novembre et à partir du 16 janvier : la première rencontre débute à 13h00 (ou à 12h30 au plus tard si le terrain est en surface synthétique), la seconde à 15h00. - du 15 novembre au 15 janvier : la première rencontre débute à 12h30 (ou à 12h00 au plus tard si le terrain est en surface synthétique), la seconde à 14h30. <p>5 - En cas seulement de force majeure ayant fait obstacle au déroulement normal de la rencontre précédente, le terrain, en tout état de cause, est libéré 15 minutes maximum après l'horaire officiel de début de la rencontre.</p>	<p>Au cours de la saison, le club pourra demander à sa Commission Sportive compétente de rétablir l'horaire par défaut.</p> <p>Si le classement Fédéral de l'installation d'éclairage intervient au cours de la saison, le club concerné indique à la Commission Sportive concernée son intention de l'utiliser en précisant les équipes intéressées.</p> <p>La Commission fixe au moins cinq jours avant le prochain match à domicile la date de départ de l'utilisation, apporte les modifications nécessaires au calendrier et en informe les clubs visiteurs qui ne peuvent s'y opposer.</p> <p>En cas de match initialement prévu en nocturne, si le terrain concerné est indisponible, impraticable ou dont voit son éclairage est déclaré défaillant par son propriétaire, la Commission Sportive concernée fera disputer la rencontre sur un autre terrain au jour et à l'horaire établi de-pour la compétition concernée.</p> <p>4 – Jusqu'au 14 novembre et à partir du 16 janvier, l'horaire par défaut des rencontres « Senior » (M et F) est fixé à 15h00.</p> <p>Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Senior » (M et F) est fixé à 14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F) - 14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) <p>, pour les terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis.</p> <p>Lorsque deux rencontres officielles sont prévues le même jour sur le même terrain, et sauf décision contraire de la Commission Sportive concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 14 novembre et à partir du 16 janvier : la première rencontre débute à 13h00 (ou à 12h30 au plus tard si le terrain est en surface synthétique), la seconde à 15h00. - du 15 novembre au 15 janvier : la première rencontre débute à 12h30 (ou à 12h00 au plus tard si le terrain est en surface synthétique), la seconde à 14h30. <p>5 - En cas seulement de force majeure ayant fait obstacle au déroulement normal de la rencontre précédente, le terrain, en tout état de cause, est libéré 15 minutes maximum après l'horaire officiel de début de la rencontre.</p>
---	---

ENTENTES ET GROUPEMENTS

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Intégrer les modifications adoptées par l'Assemblée Fédérale s'agissant des ententes et groupements. Préciser également le nombre de licenciés que chaque club constituant une entente doit posséder afin de satisfaire à ses obligations en termes d'équipes de jeunes.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : Saison 2021/2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 16 : complément de l'article 39^{bis} des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>1 - Les dispositions précisées à l'article 39^{bis} des Règlements Généraux de la F.F.F concernant les ententes des clubs sont applicables sur le territoire de la Ligue.</p> <p>2 - La Ligue Centre-Val de Loire décide d'accorder aux clubs la possibilité d'engager des équipes « senior féminin » et des équipes de « jeunes » en entente dans les compétitions de Ligue sous réserve pour une entente entre équipes de « jeunes » que celle-ci ait validé sous cette identité son droit d'accession des compétitions départementales en compétitions régionales, ainsi que des équipes « senior masculin » en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures.</p> <p>3 - Les ententes sont annuelles, renouvelables et doivent obtenir au minimum 15 jours avant le début de la phase du championnat concerné l'accord écrit du Comité de Direction de la Ligue (entente en compétitions de Ligue) ou du District concerné (entente en compétitions de District).</p> <p>4 - Une entente seniors, ayant obtenu sportivement le droit d'accéder à la D2, ne pourra en aucun cas y participer la saison suivante, même en cas de fusion intervenue en cours de saison entre les clubs constituant l'entente.</p>	<p>ARTICLE 16 : complément des l'articles 39^{bis} et 39^{ter} des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>1 – Les équipes en entente Les Districts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football autorisent leurs clubs à engager des équipes de jeunes en entente dans toutes les compétitions qu'ils organisent, dans les conditions fixées dispositions précisées à l'article 39^{bis} des Règlements Généraux de la F.F.F concernant les ententes des clubs sont applicables sur le territoire de la Ligue., sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.</p> <p>Les Districts autorisent également leurs clubs à engager, dans les mêmes conditions, des équipes « Senior masculin » en entente dans toutes leurs compétitions, hormis les deux divisions supérieures de District.</p> <p>2 – La Ligue Centre-Val de Loire décide d'accorder aux clubs la possibilité d'engager des équipes « senior féminin » et des équipes de « jeunes » en entente dans les compétitions de Ligue sous réserve pour une entente entre équipes de « jeunes » que celle-ci ait validé sous cette identité son droit d'accession des compétitions départementales en compétitions régionales, ainsi que des équipes « senior masculin » en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures.</p> <p>La Ligue Centre-Val de Loire décide d'autoriser les clubs à engager des équipes « Senior féminine » en entente dans les compétitions régionales, excepté pour le niveau supérieur de Ligue.</p>

<p>5 - Une entente Senior ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.</p> <p>6 - Lors de la constitution ou du renouvellement d'une entente, les clubs membres doivent préciser lequel sera "leader" ou "support" de ladite entente.</p> <p>Le club "leader" ou "support" sera l'interlocuteur unique de la Ligue ou du District, notamment en matière d'amendes infligées au titre de cette équipe, de frais d'arbitrage non réglés, de droits d'engagements ou autres.</p> <p>7 - Lorsque l'entente ne sera pas renouvelée ou renouvelable, les droits sportifs seront conservés par le club déclaré "leader" ou "support" de l'équipe en entente.</p> <p>8 - La Ligue Centre-Val de Loire décide d'accorder la possibilité d'engager des équipes « seniors féminins » en groupement dans les compétitions de Ligue.</p>	<p>3 Les ententes ont une durée d'une saison sportive et sont renouvelables. Les demandes de création d'une entente doivent être formulées auprès du District d'appartenance des clubs concernés au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. et doivent obtenir au minimum 15 jours avant le début de la phase du championnat concerné l'accord écrit du Comité de Direction de la Ligue (entente en compétitions de Ligue) ou du District concerné (entente en compétitions de District).</p> <p>4- Une équipe « Senior masculin » en entente seniors, ayant obtenu sportivement le droit d'accéder à la D2 au Championnat Départemental 2, ne pourra en aucun cas y participer la saison suivante, même en cas de fusion intervenue en cours de saison entre les clubs constituant l'entente.</p> <p>5 - Une entente Senior ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage. La constitution d'une équipe Senior en entente ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.</p> <p>6- Lors de la constitution ou du renouvellement d'une entente, les clubs membres doivent préciser désigner lequel sera "leader" ou "support" de ladite entente ainsi que le(s) lieu(x) de pratique.</p> <p>Le club "leader" ou "support" sera l'interlocuteur unique de la Ligue ou du District, notamment en matière d'amendes infligées au titre de cette équipe, de frais d'arbitrage non réglés, de droits d'engagements ou autres.</p> <p>7 Lorsque l'entente ne sera pas renouvelée ou renouvelable, les droits sportifs seront conservés par le club déclaré "leader" ou "support" de l'équipe en entente.</p> <p>À titre transitoire, toute entente engagée en championnat de Ligue pour la saison 2020 / 2021 pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue. Une fois cette entente arrivée à échéance, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent.</p> <p>2 – Les groupements de clubs La création d'un groupement de club ne pourra intervenir que dans le strict respect des conditions définies à l'article 39^{ter} des Règlements Généraux de la F.F.F.</p>
---	--

	<p>8— La Ligue Centre-Val de Loire décide d'accorder la possibilité d'engager des équipes « Seniors féminines » en groupement dans les compétitions de Ligue.</p> <p>Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.</p> <p>Concernant les ententes, et que ces clubs possèdent chaque club devra posséder 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente ou ce groupement. afin de satisfaire à cette obligation.</p>
--	---

ACCESSIONS ET DESCENTES	
<p>Origine : Comité de Direction</p> <p>Exposé des motifs : Clarifier et uniformiser les conditions d'accessions et descentes dans les compétitions régionales et départementales. Fixer, pour la Ligue et l'ensemble des districts, les critères permettant, au besoin, de départager des équipes classées au même rang dans des poules différentes. Intégrer aux règlements généraux de la Ligue et de ses Districts la disposition du règlement des compétitions régionales Seniors Masculins fixant les obligations en termes d'équipe de jeunes devant être respectées par les équipes de Départemental 1 susceptibles d'accéder sportivement en Régional 3.</p> <p>Avis de la C.R.S.R. : Favorable</p> <p>Date d'effet : Saison 2021/2022</p>	
TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE

ARTICLE 17

L'accession et la descente seront automatiques dans tous les championnats, sauf réserves ci-dessous :

1 - en aucun cas, deux équipes d'un même club ne pourront être classées dans une même série

2 - en aucun cas, sauf en catégorie de Jeunes (U12 à U19 inclus), une équipe ne pourra accéder à la série supérieure la saison où l'équipe représentative de son club dans cette série supérieure aura perdu sa qualification

3 - lorsqu'une équipe supérieure descendra dans une série où se trouve déjà une équipe inférieure de son club, cette dernière descendra automatiquement. Dans cette éventualité, il sera fait appel, afin de compléter cette série, à un club règlementairement relégué dudit championnat, avec application du coefficient du Fair-play (article 3.3) de la Ligue ou du District concerné(e) pour déterminer ce Club.

4 - au cas où une équipe ne pourrait, par application des alinéas 1 et 2 ou pour toute autre raison réglementaire (Statut arbitrage, obligations équipes de jeunes, dispositif fusion...), accéder à la série supérieure, elle serait remplacée par l'équipe classée à la suite et pouvant elle-même prétendre à cette accession en respectant les critères.

5 - Afin de départager au classement des équipes occupant la même place dans des poules différentes, il sera fait application du barème du Fair-Play comme premier critère.

ARTICLE 17

L'accession et la descente seront automatiques dans tous les championnats, ***dans les conditions définies par les règlements particuliers des championnats concernés et à concurrence d'une accession et une relégation au moins par poule***, sauf réserves ci-dessous :

1 - en aucun cas, deux équipes d'un même club ne pourront être classées dans une même série

2 - en aucun cas, sauf en catégorie de Jeunes (U12 à U19 inclus), une équipe ne pourra accéder à la série supérieure la saison où l'équipe représentative de son club dans cette série supérieure aura perdu sa qualification

3 - lorsqu'une équipe supérieure descendra dans une série où se trouve déjà une équipe inférieure de son club, cette dernière descendra automatiquement. Dans cette éventualité, il sera fait appel, afin de compléter cette série, à un club règlementairement relégué dudit championnat, avec application du coefficient du Fair-play (***Cf. article 6.II 5 ci-avant***) (~~article 3.3~~) de la Ligue ou du District concerné(~~e~~) pour déterminer ce Club.

~~4 - au cas où une équipe ne pourrait, par application des alinéas 1 et 2 ou pour toute autre raison réglementaire (Statut arbitrage, obligations équipes de jeunes, dispositif fusion...), accéder à la série supérieure, elle serait remplacée par l'équipe classée à la suite et pouvant elle-même prétendre à cette accession en respectant les critères.~~ ***lorsqu'une équipe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de sa poule qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.***

~~5 - Afin de départager au classement des équipes occupant la même place dans des poules différentes, il sera fait application du barème du Fair-Play comme premier critère.~~

un club dont l'équipe participe au championnat Départemental 1 ne sera pas autorisé à accéder au championnat Régional 3 s'il en obtient sportivement le droit si :

- ***il n'a pas engagé au moins une équipe de jeunes à 11 et une équipe de jeunes à 8 ou à 5 en catégorie Football Animation,***

	<p>- <i>l'équipe à 11 qu'il a engagée n'a pas participé à son championnat jusqu'à son terme (pas de forfait général pour l'équipe concernée)</i></p> <p>6 – Dans tous les championnats organisés par la Ligue et ses six districts, les équipes occupant la même place dans des poules différentes seront départagées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} critère : Coefficient du Fair-Play (Cf. article 6.II 5 ci-avant) • 2^e critère : Plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matchs (étant entendu que l'on se base sur le nombre de matchs de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de matchs effectivement joués ou de matchs perdus par forfait ou par pénalité) • 3^e critère : Plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs (la précision relative au critère 2 étant là aussi valable) • 4^e critère : Plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués et le nombre total de matchs (la précision relative au critère 2 étant là aussi valable) • 5^e critère : en dernier lieu, le départage des équipes ex-aequo se fait par tirage au sort.
--	---

PARTICIPATION AUX MATCHS	
<p>Origine : Comité de Direction</p> <p>Exposé des motifs : Clarifier le tableau explicatif concernant les « équipiers supérieurs » pour les jeunes joueurs.</p> <p>Avis de la C.R.S.R. : Favorable</p> <p>Date d'effet : Saison 2021/2022</p>	
TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE

ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux joueurs :

ayant disputé le championnat :	susceptibles de disputer respectivement un championnat Départemental :
National U19	U19 ou 18 ou U17
Régional U18	U18 ou U17
National U17	U17
Régional U16	U17
Régional U15	U15
Régional U14	U15
Régional U13	U13 ou U12
Régional U12	U12

2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.

Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué, tout ou partie, à l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures :

ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

~~Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux joueurs :~~

ayant disputé le championnat :	susceptibles de disputer respectivement un championnat Départemental :
National U19	U19 ou 18 ou U17
Régional U18	U18 ou U17
National U17	U17
Régional U16	U17
Régional U15	U15
Régional U14	U15
Régional U13	U13 ou U12
Régional U12	U12

2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.

Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie, à **de** l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.

Equipes disputant le championnat	par rapport à une équipe disputant respectivement un championnat Départemental :
National U19	U19 ou 18 ou U17
Régional U18	U18 ou U17
National U17	U17
Régional U16	U17
Régional U15	U15
Régional U14	U15
Régional U13	U13 ou U12

		Régional U12	U12
Equipes disputant le championnat	par rapport à une équipe disputant respectivement un championnat Départemental :	<i>Pour les besoins du présent article, toute équipe indiquée dans le tableau ci-dessous est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.</i>	
National U19	U19 ou 18 ou U17		
Régional U18	U18 ou U17		
National U17	U17		
Régional U16	U17		
Régional U15	U15		
Régional U14	U15		
Régional U13	U13 ou U12		
Régional U12	U12		

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

PARTICIPATION AUX MATCHS

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : La rédaction actuelle du texte pourrait laisser penser que les joueurs U19 dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, qui bénéficient donc d'une licence « surclassement non autorisé » en application de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne peuvent participer qu'à des championnats U19 inférieurs au championnat Départemental 1.

Il est donc proposé de modifier la rédaction du texte, l'esprit de celui-ci étant d'offrir à ces joueurs, en vertu de l'article 152.4 des Règlements Généraux précités, la faculté de participer aux rencontres des championnats « Senior Masculin » inférieurs au Championnat Départemental 1.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : Saison 2021/2022

TEXTE ACTUEL

NOUVEAU TEXTE PROPOSE

<p><u>ARTICLE 22 : complément des articles 73, 152 et 153 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u></p> <p>La Ligue Centre-Val de Loire autorise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les joueurs Seniors, U20 et U19 qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres des équipes des séries inférieures à la division supérieure de District. - les joueuses Seniors F, U20 F et U19 F qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres « Senior Féminin » des équipes des séries inférieures à la division supérieure de Ligue lorsque le District n'en propose pas. - Les licenciés U17 et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. - Les licenciées U16F peuvent pratiquer en Senior dans les conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. - Sous réserve des conditions de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. en matière de surclassement, les joueurs U16 à pratiquer en U19 en compétitions nationales et régionales. 	<p><u>ARTICLE 22 : complément des articles 73, 152 et 153 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u></p> <p>La Ligue Centre-Val de Loire autorise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les joueurs Seniors, U20 et U19 qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres « Senior Masculin » des équipes des séries inférieures à la division supérieure de District. - les joueuses Seniors F, U20 F et U19 F qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres « Senior Féminin » des équipes des séries inférieures à la division supérieure de Ligue lorsque le District n'en propose pas. - Les licenciés U17 et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. - Les licenciées U16F peuvent pratiquer en Senior dans les conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. - Sous réserve des conditions de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. en matière de surclassement, les joueurs U16 à pratiquer en U19 en compétitions nationales et régionales.
---	--

LES LICENCES	
<p><u>Origine : Comité de Direction</u></p> <p><u>Exposé des motifs :</u> Mettre à jour le texte en supprimant ou modifiant les dispositions faisant référence à la présentation des licences « papier ». Supprimer également les dispositions ne constituant qu'une répétition des Règlements Généraux de la F.F.F. ou renvoyant à ceux-ci.</p> <p><u>Avis de la C.R.S.R. : Favorable</u></p> <p><u>Date d'effet : Saison 2021/2022</u></p>	
TEXTES ACTUELS	NOUVEAU TEXTE PROPOSE

ARTICLE 28 : complément de l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Le nombre minimum de Dirigeants licenciés est fixé à 3 par club plus 1 par équipe engagée dans les divers championnats.

Le non-respect de cette obligation fera l'objet d'une sanction financière infligée au club en infraction, dont le montant sera fixé, chaque saison, par le Comité de Direction de la Ligue, en application de l'article 218 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 - La présentation des licences des joueurs et des dirigeants est obligatoire, sous peine d'une amende, par licence manquante, fixée par saison par le Comité de Direction (voir Tarifs de la Ligue). Le secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou le secrétariat du District concerné effectue le relevé des licences manquantes, et porte au débit du compte du club concerné l'amende correspondante.

3 - Les clubs informés, via Footclubs, du changement de club de l'un de leurs joueurs ou joueuses, doivent obligatoirement, dans les quatre jours qui suivent, retourner à la Ligue la licence du joueur (joueuse) concerné(e), validée ou pas, sous peine d'amende dont le montant est défini dans les Tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

ARTICLE 29

Les dirigeants assurant la fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doivent présenter obligatoirement leur licence entièrement validée administrativement et médicalement avant chaque match.

A défaut du respect de cette obligation, le dirigeant ne peut exercer les fonctions susvisées, ni participer au tirage au sort pour désigner l'arbitre.

Dans le cas où ce dirigeant assurerait tout de même une fonction et si des réserves sur ce fait sont régulièrement émises avant la rencontre, l'équipe de celui-ci aura match perdu par pénalité.

ARTICLE 30 : complément de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Des droits dont le montant est fixé par la Ligue sont réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » pour toutes les catégories de joueurs ou de joueuses, à l'exception des catégories jeunes (jusqu'à

ARTICLE 28 : complément de l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Le nombre minimum de Dirigeants licenciés est fixé à 3 par club plus 1 par équipe engagée dans les divers championnats.

Le non-respect de cette obligation fera l'objet d'une sanction financière infligée au club en infraction, dont le montant sera fixé, chaque saison, par le Comité de Direction de la Ligue, ~~en application de l'article 218 des Règlements Généraux de la F.F.F.~~

~~2 - La présentation des licences des joueurs et des dirigeants est obligatoire, sous peine d'une amende, par licence manquante, fixée par saison par le Comité de Direction (voir Tarifs de la Ligue). Le secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou le secrétariat du District concerné effectue le relevé des licences manquantes, et porte au débit du compte du club concerné l'amende correspondante.~~

~~3 - Les clubs informés, via Footclubs, du changement de club de l'un de leurs joueurs ou joueuses, doivent obligatoirement, dans les quatre jours qui suivent, retourner à la Ligue la licence du joueur (joueuse) concerné(e), validée ou pas, sous peine d'amende dont le montant est défini dans les Tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".~~

ARTICLE 29

Avant chaque match, les les dirigeants assurant la fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doivent ***obligatoirement*** présenter ~~obligatoirement~~ leur licence ***dématérialisée*** ~~entièrement validée administrativement~~ et médicalement ***validée sur l'outil Footclubs Compagnon, ou à l'aide du listing, avec photo, édité par le logiciel Footclubs*** ~~avant chaque match.~~

A défaut du respect de cette obligation, le dirigeant ne peut exercer les fonctions susvisées, ni participer au tirage au sort pour désigner l'arbitre.

Dans le cas où ce dirigeant assurerait tout de même une fonction et si des réserves sur ce fait sont régulièrement émises avant la rencontre, l'équipe de celui-ci aura match perdu par pénalité.

ARTICLE 30 : complément de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Des droits dont le montant est fixé par la Ligue sont réclamés pour la délivrance des licences « changement

<p>U18 inclus) et des cas particuliers stipulés à l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p><u>ARTICLE 31 : article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u></p> <p>Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.</p> <p>La Ligue régionale d'accueil peut se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.</p> <p><u>ARTICLE 32 : Vérification des licences</u></p> <p>Cf. article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p><u>ARTICLE 33 : Appel des joueurs figurant sur la feuille de match</u></p> <p>Pour toute rencontre officielle, avant de pénétrer sur le terrain, l'appel des joueurs inscrits sur la feuille de match sera effectué comparativement avec les licences fournies par chaque équipe.</p>	<p>de club » pour toutes les catégories de joueurs ou de joueuses, à l'exception des catégories jeunes (jusqu'à U18 inclus) et des cas particuliers stipulés à l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p><u>ARTICLE 31 : article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u></p> <p>Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.</p> <p>La Ligue régionale d'accueil peut se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.</p> <p><u>ARTICLE 32 : Vérification des licences</u></p> <p>Cf. article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p><u>ARTICLE 33 : Appel des joueurs figurant sur la feuille de match</u></p> <p>Pour toute rencontre officielle, avant de pénétrer sur le terrain, l'appel des joueurs inscrits sur la feuille de match sera effectué comparativement avec les licences fournies par chaque équipe. présentées selon les formes définies à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p>
---	---

LE DÉLÉGUÉ	
<p><u>Origine</u> : Comité de Direction</p> <p><u>Exposé des motifs</u> : Intégrer aux Règlement Généraux de la Ligue et de ses Districts les dispositions relatives au délégué figurant dans le règlement des compétitions régionales de jeunes.</p> <p><u>Avis de la C.R.S.R.</u> : Favorable</p> <p><u>Date d'effet</u> : Saison 2021/2022</p>	
TEXTES ACTUELS	NOUVEAU TEXTE PROPOSE

ARTICLE 34

1 - Le Délégué représente le Président de la Ligue ou du District concerné auprès des Arbitres, des Capitaines d'équipes, des Joueurs, des Entraîneurs, des Dirigeants des Clubs et des Instances Territoriales.

2 - La Ligue Centre-Val de Loire désigne un Officiel assurant les fonctions de Délégué pour chaque rencontre de Régional 1 (M et F), de Régional 2, de Régional 3 (M), U18 R1, Coupe de France et Coupes du Centre-Val de Loire.

3 - Pour les rencontres non couvertes par un délégué officiellement désigné par la Ligue, cette fonction sera assurée par un représentant majeur licencié du Club visiteur, secondé par un représentant majeur licencié du Club visité. Ils seront tous deux munis de signes distinctifs délivrés par la Ligue en début de saison.

4 - Pour les rencontres de compétitions départementales, les désignations sont assurées par les Districts concernés.

5 - Le Club recevant doit mettre à sa disposition un Dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

6 - Le Délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du Règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

7 - En accord avec l'Arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche qu'au maximum 3 personnes licenciées pour chaque club en présence ainsi que les joueurs remplaçants et remplacés, munis d'une chasuble de couleur différente recouvrant le maillot.

En plus de ces 3 personnes licenciées, la présence à titre exceptionnel sur le banc de touche d'un Kinésithérapeute ou d'un Médecin non licencié est tolérée à condition que celui-ci puisse présenter aux officiels sa carte professionnelle.

8 - Il peut, en cas d'intempéries, seul ou en accord avec l'Arbitre, interdire ou arrêter le lever de rideau.

ARTICLE 34

1 - Le Délégué représente le Président de la Ligue ou du District concerné auprès des Arbitres, des Capitaines d'équipes, des Joueurs, des Entraîneurs, des Dirigeants des Clubs et des Instances Territoriales.

2 - La Ligue Centre-Val de Loire désigne un Officiel assurant les fonctions de Délégué pour chaque rencontre de Régional 1 (M et F), de Régional 2, de Régional 3 (M), U18 R1, Coupe de France et Coupes du Centre-Val de Loire.

3 - Pour les rencontres non couvertes par un délégué officiellement désigné par la Ligue, cette fonction sera assurée :

- ***pour les rencontres des championnats « Senior »,*** par un représentant majeur licencié du Club visiteur, secondé par un représentant majeur licencié du Club visité. Ils seront tous deux munis de signes distinctifs délivrés par la Ligue en début de saison ;
- ***pour les rencontres des championnats « Jeunes » de Ligue (sauf U18 R1), par un représentant majeur licencié du Club recevant (hors licence « Volontaire »).***

4 - Pour les rencontres de compétitions départementales, les désignations sont assurées par les Districts concernés.

5 - Le Club recevant doit mettre à sa disposition un Dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

6 - Le Délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du Règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

7 - En accord avec l'Arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche qu'au maximum 3 personnes licenciées pour chaque club en présence ainsi que les joueurs remplaçants et remplacés, munis d'une chasuble de couleur différente recouvrant le maillot.

En plus de ces 3 personnes licenciées, la présence à titre exceptionnel sur le banc de touche d'un

<p>9 - Par ailleurs, il doit adresser au Secrétariat de la Ligue ou du District concerné, dans les 24 heures, par courrier électronique ou à défaut par pli postal uniquement pour les Districts, un rapport sur lequel sont consignés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les incidents de toute nature qui ont pu se produire - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement - son appréciation sur le directeur de jeu et les Arbitres Assistants. Le contrôle technique relève des Commissions d'Arbitre, l'appréciation ne peut être qu'administrative - ses observations sur le terrain de jeu et ses installations. <p>10 - En cas d'absence du Délégué, ces attributions appartiennent à un Dirigeant du Club visiteur.</p>	<p>Kinésithérapeute ou d'un Médecin non licencié est tolérée à condition que celui-ci puisse présenter aux officiels sa carte professionnelle.</p> <p>8 - Il peut, en cas d'intempéries, seul ou en accord avec l'Arbitre, interdire ou arrêter le lever de rideau.</p> <p>9 - Par ailleurs, il doit adresser au Secrétariat de la Ligue ou du District concerné, dans les 24 heures, par courrier électronique ou à défaut par pli postal uniquement pour les Districts, un rapport sur lequel sont consignés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les incidents de toute nature qui ont pu se produire - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement - son appréciation sur le directeur de jeu et les Arbitres Assistants. Le contrôle technique relève des Commissions d'Arbitre, l'appréciation ne peut être qu'administrative - ses observations sur le terrain de jeu et ses installations. <p>10 - En cas d'absence du Délégué, ces attributions appartiennent à un Dirigeant du Club visiteur.</p>
---	---

ALLEGEMENT DE LA STRUCTURE DU TEXTE

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Alléger la structure du texte en supprimant les dispositions ne consistant qu'en une répétition des Règlements Généraux de la FFF ou renvoyant à ceux-ci.

La numérotation des différents articles sera redéfinie en conséquence

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : Saison 2021/2022

TEXTES ACTUELS

NOUVEAU TEXTE PROPOSE

ARTICLE 36 : complément de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage

L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

[...]

ARTICLE 38

La Commission de District de l'Arbitrage est seule compétente pour les mutations d'arbitre internes au District concernant deux clubs dont l'équipe première senior évolue en District.

[...]

ARTICLE 40 : complément de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[...]

Police du terrain

Cf. article 2.1.b) de l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

[...]

ARTICLE 43 : complément des articles 141bis à 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Si le terrain et les équipements présentait des aspects non réglementaires, pour la régularité du jeu, le Club adverse devra formuler ses réserves

~~**ARTICLE 36 : complément de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage**~~

~~L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.~~

[...]

~~**ARTICLE 38**~~

~~La Commission de District de l'Arbitrage est seule compétente pour les mutations d'arbitre internes au District concernant deux clubs dont l'équipe première senior évolue en District.~~

[...]

~~**ARTICLE 40 : complément de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.**~~

~~Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :~~
~~— aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.~~
~~— à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.~~

~~La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.~~

[...]

~~**Police du terrain**~~

~~Cf. article 2.1.b) de l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.~~

[...]

~~**ARTICLE 43 : complément des articles 141bis à 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.**~~

~~1 - Si le terrain et les équipements présentait des aspects non réglementaires, pour la régularité du jeu, le Club adverse devra formuler ses réserves~~

<p>sur la feuille de match quarante-cinq minutes avant le début de la rencontre.</p> <p>2 - Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement pour les rencontres Seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur le jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.</p> <p>Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui.</p> <p>Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.</p> <p>3 - Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licences peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.</p> <p>A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées.</p> <p>[...]</p> <p style="text-align: center;">Homologation</p> <p>Cf. article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p>	<p>sur la feuille de match quarante-cinq minutes avant le début de la rencontre.</p> <p>2 - Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement pour les rencontres Seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur le jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.</p> <p>Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui.</p> <p>Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.</p> <p>3 - Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licences peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.</p> <p>A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées.</p> <p>[...]</p> <p style="text-align: center;">Homologation</p> <p>Cf. article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p>
--	--

STATUT DE L'ARBITRAGE

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : L'article 2 du Statut de l'Arbitrage prévoit que celui-ci doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts mais que les assemblées générales des Ligues régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes. Ledit Statut ne permet donc pas aux Ligues d'adopter des dispositions plus favorables.

Il est donc proposé de supprimer l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui prévoit des dispositions plus favorables que le Statut de l'Arbitrage en matière de « mutations supplémentaires », à plus fortes raisons que celles-ci sont fondées sur la présence d'arbitres auxiliaires dans les effectifs des clubs de Départemental 4 et Départemental 5, alors portant que l'article 37 de ces mêmes Règlements Généraux précise que ces arbitres ne couvrent pas leur club au regard du Statut de l'Arbitrage

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : Saison 2021/2022

TEXTES ACTUELS	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 39 : complément de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage</p> <p>Les clubs de D4 et D5 qui ont compté dans leur effectif un arbitre-auxiliaire pendant une saison, lequel a été nommé la saison suivante arbitre officiel, ont la possibilité, à l'issue de la 2^{ème} saison d'exercice de l'arbitre, d'obtenir sur leur demande un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation », sous réserve que le club soit déjà en règle avec le Statut.</p> <p>Pour toutes les équipes du dernier niveau de District, si un club forme un arbitre-auxiliaire et que celui-ci arbitre au moins $\frac{3}{4}$ des rencontres de l'équipe concernée, le club bénéficiera d'un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation ». Cette mutation supplémentaire ne pourra être utilisée que pour les compétitions du dernier niveau de District.</p>	<p>ARTICLE 39 : complément de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage</p> <p>Les clubs de D4 et D5 qui ont compté dans leur effectif un arbitre-auxiliaire pendant une saison, lequel a été nommé la saison suivante arbitre officiel, ont la possibilité, à l'issue de la 2^{ème} saison d'exercice de l'arbitre, d'obtenir sur leur demande un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation », sous réserve que le club soit déjà en règle avec le Statut.</p> <p>Pour toutes les équipes du dernier niveau de District, si un club forme un arbitre-auxiliaire et que celui-ci arbitre au moins $\frac{3}{4}$ des rencontres de l'équipe concernée, le club bénéficiera d'un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation ». Cette mutation supplémentaire ne pourra être utilisée que pour les compétitions du dernier niveau de District.</p>

Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue

CLASSEMENTS

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Puisqu'il est proposé d'intégrer les critères de détermination des classements aux Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, il semblerait opportun de supprimer la répétition de ces critères dans le règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue en prévoyant simplement un renvoi vers les Règlements Généraux.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : Saison 2021/2022

TEXTES ACTUELS	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 3</p> <p>En cas d'égalité de points à une place quelconque, le classement des Clubs est établi de la façon suivante :</p> <p>1 - il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les Clubs ex æquo</p> <p>2 - en cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les Clubs ex æquo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la différence entre les buts marqués et encaissés par les Clubs ex æquo au cours des matchs les ayant opposés ; - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du Championnat ; - de la meilleure attaque à la fin du Championnat. <p>3 - Si l'égalité subsiste, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du coefficient du Fair-play obtenu en divisant le nombre de points obtenus au classement du Challenge Fair-play par le nombre de matchs joués (hors forfaits) par l'équipe. L'équipe ayant obtenu le plus grand quotient sera rétrogradée. - du nombre de cartons rouges, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons rouges sera rétrogradée - du nombre de cartons jaunes, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons jaunes sera rétrogradée. 	<p>ARTICLE 3</p> <p>En cas d'égalité de points à une place quelconque, le classement des Clubs est établi de la façon suivante :</p> <p>1 - il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les Clubs ex æquo</p> <p>2 - en cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les Clubs ex æquo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :</p> <p>===== - de la différence entre les buts marqués et encaissés par les Clubs ex æquo au cours des matchs les ayant opposés ;</p> <p>===== de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du Championnat ;</p> <p>===== - de la meilleure attaque à la fin du Championnat.</p> <p>3 - Si l'égalité subsiste, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :</p> <p>===== du coefficient du Fair-play obtenu en divisant le nombre de points obtenus au classement du Challenge Fair-play par le nombre de matchs joués (hors forfaits) par l'équipe. L'équipe ayant obtenu le plus grand quotient sera rétrogradée.</p> <p>===== du nombre de cartons rouges, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons rouges sera rétrogradée</p> <p>===== - du nombre de cartons jaunes, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons jaunes sera rétrogradée.</p>

<p>4 - Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire aura lieu (avec prolongation éventuelle) sur terrain neutre. A défaut de résultat positif, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.</p>	<p>4 - Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire aura lieu (avec prolongation éventuelle) sur terrain neutre. A défaut de résultat positif, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.</p> <p><i>Pour établir les classements de chacun des championnats concernés par le présent règlement, il sera fait application de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.</i></p>
--	--

OBLIGATION DES CLUBS EN TERMES D'EQUIPES DE JEUNES

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Il est proposé de :

- Clarifier la rédaction du texte
- Supprimer les dispositions faisant référence aux obligations des clubs de Départemental 1 susceptible d'accéder en R3, celles-ci étant intégrées aux Règlements Généraux de la Ligue et de ses districts
- Fixer un calendrier de vérification du respect des obligations par les clubs
- Prévoir pour les clubs régionaux, dans un souci de cohérence générale avec les règlements fédéraux, des sanctions identiques à celles applicables aux clubs participant aux championnats Nationaux.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : Saison 2021/2022

TEXTES ACTUELS

NOUVEAU TEXTE PROPOSE

ARTICLE 7

§I - OBLIGATIONS - ÉQUIPES DE JEUNES

1) Clubs Nationaux

Les Clubs de Championnat National 1, N2 et N3 doivent obligatoirement engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à une compétition de catégorie U19 ou U18, ou à une compétition U17 si aucune compétition U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (Nationaux, Régionaux ou Départementaux) et d'y participer intégralement.

2) Clubs Régionaux

Les Clubs disputant le Championnat R1 doivent obligatoirement engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à une compétition de catégorie U19 ou U18, ou à une compétition U17 ou U16 si aucune compétition U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) et une équipe de jeunes de football réduit dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux ou départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme (pas de forfait général pour une des équipes de jeunes concernées).

Les Clubs disputant les Championnats R2 et R3 doivent obligatoirement engager au moins :

- une équipe à 11 de jeunes, dans un Championnat Officiel.
- une équipe à 8 ou à 5 de jeunes en catégorie Football Animation

Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants et que ces clubs possèdent 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente.

3) Obligations communes

Les Clubs Nationaux et Régionaux doivent s'inscrire dans une démarche d'initiation, de perfectionnement et de développement du football en faveur des jeunes.

ARTICLE 7

§I - OBLIGATIONS - ÉQUIPES DE JEUNES

1) Clubs Nationaux

Les Clubs de Championnat National 1, **National 2** et **National 3** ~~doivent obligatoirement~~ **sont dans l'obligation d'**engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (**dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin U19 ou U18 n'est organisé par la Ligue ou le District**) dans les championnats officiels de jeunes (**nationaux, régionaux, départementaux**) et d'y **participer jusqu'à son terme.** ~~(dont au moins une équipe participant à une compétition de catégorie U19 ou U18, ou à une compétition U17 si aucune compétition U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (Nationaux, Régionaux ou Départementaux) et d'y participer intégralement.~~

2) Clubs Régionaux

Les Clubs disputant le Championnat R1 ~~doivent obligatoirement~~ **sont dans l'obligation d'**engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à ~~une compétition un~~ **championnat masculin** de catégorie U19 ou U18, ou à ~~une compétition un~~ **championnat masculin** U17 ou U16 si ~~aucune compétition~~ **aucun championnat masculin** U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) et une équipe de jeunes de football réduit dans les ~~championnats officiels~~ **épreuves officielles** de jeunes (nationaux, régionaux ou départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme (pas de forfait général pour une des équipes de jeunes concernées).

Les Clubs disputant les Championnats R2 et R3 ~~doivent obligatoirement~~ **sont dans l'obligation d'**engager au moins :

- une équipe à 11 de jeunes, dans un ~~Championnat officiel~~ **championnat officiel et d'y participer jusqu'à son terme (pas de forfait général pour l'équipe concernée)**
- une équipe à 8 ou à 5 de jeunes en catégorie Football Animation

~~Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en~~

4) Délai

L'ensemble des engagements précités ci-dessus doivent obligatoirement être satisfaits au 1^{er} novembre de la saison en cours.

La Commission Sportive et des Calendriers étudiera la situation des clubs avant le 31/12 et en fin de saison sportive.

5) Clubs Départementaux

Les clubs disputant le Championnat de Division 1 de District doivent obligatoirement engager au moins une équipe de jeunes à 11 et une équipe de jeunes à 8 ou à 5, en catégorie Football Animation pour répondre aux obligations régionales en cas d'accession.

§II - SANCTION

Tout Club qui ne satisfera pas aux obligations prévues au §I, alinéas 1, 2,3 et 5 sera sanctionné comme suit :

1^{ère} année d'infraction :

Une équipe Seniors d'un Club ne pourra accéder à la Division supérieure. Si deux ou plusieurs équipes du même Club sont concernées, cette mesure ne s'applique qu'à l'équipe du Club hiérarchiquement supérieure.

2^{ème} année d'infraction :

1 - Une équipe Seniors du Club ne pourra accéder à la division supérieure (idem 1^{ère} année).

Si deux ou plusieurs équipes du même Club sont concernées, cette mesure ne s'applique qu'à l'équipe du Club hiérarchiquement supérieure

2 - le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

3^{ème} année d'infraction :

Rétrogradation en division inférieure de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du Club.

~~entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants et que ces clubs possèdent 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente.~~

Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Concernant les ententes, chaque club devra posséder 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente afin de satisfaire à cette obligation.

3) Obligations communes

Les Clubs Nationaux et Régionaux doivent s'inscrire dans une démarche d'initiation, de perfectionnement et de développement du football en faveur des jeunes.

4) ~~Délai~~ **Vérification du respect des obligations**

~~L'ensemble des engagements précités ci-dessus doivent obligatoirement être satisfaits au 1^{er} novembre de la saison en cours.~~ La Commission Régionale Sportive et des Calendriers étudiera la situation de chaque club à deux reprises, dans le respect du Calendrier ci-dessous :

Date	Evènement
1^{er} novembre	Date limite d'engagement des équipes Date d'étude de la première situation d'infraction
31 décembre	Date limite de publication, sur le site de la Ligue, des clubs en infraction au 1^{er} novembre
15 juin	Date limite d'étude de la 2^{de} situation d'infraction, incorporant la vérification de la participation de chaque équipe au championnat dans lequel elle est engagée jusqu'à son terme
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction, sur le site de la Ligue

~~La Commission Sportive et des Calendriers étudiera la situation des clubs avant le 31/12 et en fin de saison sportive.~~

~~5) Clubs Départementaux~~

~~**Les clubs disputant le Championnat de Division 1 de District doivent obligatoirement engager au moins une équipe de jeunes à 11 et une équipe de jeunes à 8 ou à 5, en catégorie Football Animation pour répondre aux obligations régionales en cas d'accession.**~~

~~§II - SANCTION~~

~~Tout Club qui ne satisfera pas aux obligations prévues au §I, alinéas 1, 2 et 3 et 5 sera sanctionné comme suit :~~

~~1^{ère} année d'infraction :~~

~~Une équipe Seniors d'un Club ne pourra accéder à la Division supérieure. Si deux ou plusieurs équipes du même Club sont concernées, cette mesure ne s'applique qu'à l'équipe du Club hiérarchiquement supérieure.~~

~~2^{ème} année d'infraction :~~

~~1 - Une équipe Seniors du Club ne pourra accéder à la division supérieure (idem 1^{ère} année).
Si deux ou plusieurs équipes du même Club sont concernées, cette mesure ne s'applique qu'à l'équipe du Club hiérarchiquement supérieure~~

~~2 - le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.~~

~~3^{ème} année d'infraction :~~

~~Rétrogradation en division inférieure de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du Club.~~

- ~~- **Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club,**~~
- ~~- **Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.**~~

ACCESSIONS ET DESCENTES

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Modifier la rédaction du texte pour plus de clarté et mettre à jour les renvois vers les numéros d'articles pour tenir compte des renumérotations déjà adoptées.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : Saison 2021/2022

TEXTES ACTUELS	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 22</p> <p>1 - Si, par suite de défection ou de refus d'admission, la règle d'accession définie à l'article 17.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts étant de toute façon appliquée, il était quand même nécessaire de compléter les Championnats R1, R2 et R3, il serait fait appel à des clubs réglementairement relégués de ces Championnats respectifs avec application du coefficient Fair-play (article 3.3) pour déterminer ces clubs. Dans tous les cas, le club classé dernier ne peut être repêché.</p> <p>2 - Le critère de classement obtenu dans chaque Poule est celui fixé par l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et l'article 3 du présent Règlement.</p>	<p>ARTICLE 22</p> <p>1 - Si, par suite de défection décision prise par un club de ne pas s'engager ou de refus d'admission, la règle d'accession définie à l'article 17.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts étant de toute façon appliquée, il était quand même nécessaire de compléter un(des) groupe(s) les des Championnats R1, R2 et ou R3, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes seraient repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition il serait fait appel à des clubs réglementairement relégués de ces Championnats respectifs avec application du coefficient du Fair-play (article 3.3 6.II.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts) pour déterminer ces clubs. Dans tous les cas, le club classé dernier ne peut pas être repêché.</p> <p>2 - Le critère de classement obtenu dans chaque Poule est celui fixé par l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et l'article 3 du présent Règlement. Les classements sont établis dans les conditions et selon les critères définis à l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.</p>

Règlement des championnats Jeunes de Ligue

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Mettre à jour les règlements spécifiques aux championnats afin de tenir compte de la proposition d'organisation des compétitions de jeunes pour la saison 2021/2022, telle que validée par le Comité de Direction le 10 mai 2021.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Remplacer dans l'ensemble des textes le terme « D1 » par « district » pour tenir compte des dénominations des championnats qui sont différentes selon les Districts

Après confirmation par les organes compétents (DTR et Service compétitions), préciser que la structure proposée est transitoire et que celle-ci reprendra sa forme initiale à l'issue de la saison 2021/2022.

Date d'effet : Saison 2021/2022

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE CRITÉRIUM U13

ARTICLE 1 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT

La Ligue du Centre-Val de Loire organise le Critérium Régional U13 qui se compose de deux **phases** :

- **Le Critérium U13 Ligue comprenant 24 équipes sur volontariat réparties en trois Poules de 8 équipes jusqu'au en décembre.**
- **Les 5 premiers de chaque poule et le meilleur 6^e accèdent au U13R1 Phase 2**
- **Les 8 équipes restantes intégreront les U13R2 Phase 2 en plus des 8 équipes issues des U13 District Phase 1**
- ~~Le Critérium U13 R1 2021/2022, comprenant 16 équipes sur volontariat réparties en deux Poules de 8 équipes sur l'année, par matchs "aller-retour", soit 14 rencontres.
A l'issue du Critérium U13 R1 2020/2021, trois dates sont réservées pour la Pratique à 11 x 11 dont les rencontres et le lieu seront déterminées par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.~~
- ~~Le Critérium U13 R2 2020/2021 comprenant 12 équipes sur volontariat réparties en deux Poules de 6 équipes de janvier à juin, par matchs "aller-retour", soit 10 rencontres.~~

ARTICLE 2 - SPÉCIFICITÉS DU CRITÉRIUM

Licenciés	U13, U12, U11 (3 maxi)
Pratique	8 X 8
Aire de jeu	Demi-terrain
Temps de jeu	2 X 30'
Ballon	Taille 4

ARTICLE 3 - ACCESSIONS ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2021/2022

Cette épreuve ne donne droit à aucune accession et descente sportive.

ARTICLE 4 - HORAIRES DES RENCONTRES

Les rencontres sont fixées aux dates et horaires suivants :

1. le samedi à 14h00 par défaut ;
2. le samedi à l'heure indiquée (de 12h00 à 16h30), lors de l'engagement par les Clubs (disposant d'un éclairage classé à partir de 15h30).

Répartition des 8 montées de critères U13 D1 en U13 R2 :

<i>Montées des critères U13 D1 en décembre 2021</i>	<i>Nombre d'équipes</i>
18	1
28	1
36	1
37	2
41	1
45	2
	8

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE U14

ARTICLE 1 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES CHAMPIONNATS

La Ligue Centre-Val de Loire organise le Championnat Régional U14 qui se compose de deux niveaux :

- Le Championnat U14 R1 2021/2022, comprenant **16** équipes issues U13R1 saison 2020/2021, se déroule en **2** Poules de **8** équipes sur l'année, par matchs "aller-retour", soit **14** rencontres puis formule Play Off : poule de 4 « aller-retour »
Le vainqueur de ce Championnat est déclaré champion Régional U14 R1 2021/2022.
- Le Championnat U14 R2 2021/2022, comprenant **8 à 12** équipes sur volontariat, se déroule en une Poule unique de **8 à 12** équipes sur l'année, par matchs "aller-retour", soit **14 à 22** rencontres.
Le vainqueur de ce Championnat est déclaré champion Régional U14 R2 2021/2022.

ARTICLE 2 - SPÉCIFICITÉS DES CHAMPIONNATS

Licenciés	U14, U13 (3 maxi)
Pratique	11 X 11
Aire de jeu	Terrain
Temps de jeu	2 X 40'
Ballon	Taille 5

ARTICLE 3 - ACCESSIONS ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2021/2022

Accessions de U14 R1 en U15 R1	12
Accessions de U14 R2 en U15 R1	0
Descentes de U14 R1 en U15 D1	4
Descentes de U14 R2 en U15 D1	8 à 12

Les **12** premiers du Championnat U14 R1 2021/2022 accèdent au Championnat U15 R1 2022/2023.

Les **0** premiers du Championnat U14 R2 2021/2022 accèdent au Championnat U15 R1 2022/2023.

Les **4** derniers du Championnat U14 R1 2021/2022 descendent en Championnat U15 D1 2022/2023.

Les **8 à 12** derniers du Championnat U14 R2 2021/2022 descendent en Championnat U15 D1 2022/2023.

ARTICLE 4 - HORAIRES DES RENCONTRES

Les rencontres sont fixées aux dates et horaires suivants :

1. le samedi à 16h00 (pour la période de septembre à octobre et d'avril à juin) ;
2. le samedi à 15h30 (pour la période de février à mars) ;
3. le samedi à 15h15 (par la période du 1^{er} novembre au 14 novembre et du 16 janvier au 31 janvier) ;
4. le samedi à 15h00 (pour la période du 15 novembre au 15 janvier) ;
5. le samedi en début d'après-midi à l'heure indiquée lors de l'engagement ;
6. le samedi en fin d'après-midi à l'heure indiquée lors de l'engagement par les Clubs disposant d'un éclairage classé.

ARTICLE 5 - RÉCOMPENSES

Une coupe et des récompenses seront remises aux champions :

- U14 R1 2021/2022
- U14 R2 2021/2022.

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE U15

ARTICLE 1 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES CHAMPIONNATS

La Ligue Centre-Val de Loire organise le Championnat Régional U15 qui se compose de deux niveaux :

- **Le Championnat U15 R1 2021/2022, constitué par les U14 R1 2020/2021, se déroule en une Poule unique de 12 équipes sur l'année, par matchs "aller-retour", soit 22 rencontres.**
Le vainqueur de ce Championnat est déclaré champion Régional U15 R1 2021/2022.
- **Le Championnat U15 R2 2021/2022, constitué par les U14 R2 2020/2021, se déroule en une Poule unique de 12 équipes sur l'année, par matchs "aller-retour", soit 22 rencontres.**

ARTICLE 2 - SPÉCIFICITÉS DES CHAMPIONNATS

Licenciés	U15, U14, U13 (3 maxi)
Pratique	11 X 11
Aire de jeu	Terrain
Temps de jeu	2 X 40'
Ballon	Taille 5

ARTICLE 3 - ACCESSIONS ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2021/2022

Accessions de U15 R1 en U16 R1	10
Accessions de U15 R2 en U16 R1	2
Accessions de U15 R1 en U16 R2	2
Accessions de U15 R2 en U16 R2	8
Descentes de U15 R2 en U17 D1	2

Les 10 premiers du Championnat U15 R1 2021/2022 accèdent au Championnat U16 R1 2022/2023.

Le premier de chaque Poule U15 R2 2021/2022 accède au Championnat U16 R1 2022/2023.

Les 2 derniers du Championnat U15 R1 2021/2022 **accèdent** en Championnat U16 R2 2022/2023.

Les équipes classées entre la 2^e et la 5^e place du Championnat U15 R2 2020/2021 accèdent en Championnat U16 R2 2022/2023.

Le dernier de chaque Poule U15 R2 2021/2022 descend en Championnat U17 D1 2022/2023.

ARTICLE 4 - HORAIRES DES RENCONTRES

Les rencontres sont fixées aux dates et horaires suivants :

1. le samedi à 16h00 (pour la période de septembre à octobre et d'avril à juin) ;
2. le samedi à 15h30 (pour la période de février à mars) ;
3. le samedi à 15h15 (par la période du 1^{er} novembre au 14 novembre et du 16 janvier au 31 janvier) ;
4. le samedi à 15h00 (pour la période du 15 novembre au 15 janvier) ;
5. le samedi en début d'après-midi à l'heure indiquée lors de l'engagement ;
6. le samedi en fin d'après-midi à l'heure indiquée lors de l'engagement par les Clubs disposant d'un éclairage classé.

ARTICLE 5 - RÉCOMPENSES

Une coupe et des récompenses seront remises aux champions :

- U15 R1 2021/2022,
- U15 R2 2021/2022,

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE U16

ARTICLE 1 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES CHAMPIONNATS

La Ligue Centre-Val de Loire organise le Championnat Régional U16 qui se compose de deux niveaux :

- **Le Championnat U16 R1 2021/2022, constitué par les U15 R1 2020/2021, se déroule en une Poule unique de 12 équipes sur l'année, par matchs "aller-retour", soit 22 rencontres.**

Le vainqueur de ce Championnat est déclaré champion Régional U16 R1 2021/2022.

- Le Championnat U16 R2 2021/2022, constitué **de 12 équipes choisies sur volontariat**, se déroule en une Poule unique de 12 équipes sur l'année, par matchs "aller-retour", soit 22 rencontres.

Le vainqueur de ce Championnat est déclaré champion Régional U16 R2 2021/2022.

ARTICLE 2 - SPÉCIFICITÉS DES CHAMPIONNATS

Licenciés	U16, U15, U14
Pratique	11 X 11
Aire de jeu	Terrain
Temps de jeu	2 X 45'
Ballon	Taille 5

ARTICLE 3 - ACCESSIONS ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2021/2022

CAS N°	1	2	3	4	5
Descentes de U17 National en U18 R1 et de U19 National en U18 R1 *	0	1	2	3	4
Accession de U16 R1 en U17 National	1	1	1	1	1
Accessions de U16 R1 en U18 R1	9	9	8	8	7
Accessions de U16 R2 en U18 R1	3	2	2	1	1
Accessions de U16 R1 en U18 R2	2	2	3	3	4
Accessions de U16 R2 en U18 R2	6	6	6	6	6
Descentes de U16 R2 en U17 D1	3	4	4	5	5

Le premier du Championnat U16 R1 2021/2022 accède au Championnat U17 National 2022/2023.

Les 9 équipes classées entre la 2^e et la 10^e place du Championnat U16 R1 2021/2022 accèdent en Championnat U18 R1 2022/2023. (Cas 1 et Cas 2)

Les 8 équipes classées entre la 2^e et la 9^e place du Championnat U16 R1 2021/2022 accèdent en Championnat U18 R1 2022/2023. (Cas 3 et Cas 4)

Les 7 équipes classées entre la 2^e et la 8^e place du Championnat U16 R1 2021/2022 accèdent en Championnat U18 R1 2022/2023. (Cas 5)

Les 2 derniers du Championnat U16 R1 2021/2022 accèdent en Championnat U18 R2 2022/2023 (Cas 1 et Cas 2).

Les 3 derniers du Championnat U16 R1 2021/2022 accèdent en Championnat U18 R2 2022/2023 (Cas 3 et Cas 4).

Les 4 derniers du Championnat U16 R1 2021/2022 accèdent en Championnat U18 R2 2022/2023 (Cas 5).

Les 3 premiers du Championnat U16 R2 2021/2022 accèdent en Championnat U18 R1 2022/2023 (Cas 1).

Les 2 premiers du Championnat U16 R2 2021/2022 accèdent en Championnat U18 R1 2022/2023 (Cas 2 et Cas 3).

Le premier du Championnat U16 R2 2021/2022 accède en Championnat U18 R1 2022/2023 (Cas 4 et Cas 5).
Les 6 équipes classées entre la 4^e et la 9^e place du Championnat U16 R2 2021/2022 accèdent en Championnat U18 R2 2022/2023 (Cas 1).
Les 6 équipes classées entre la 3^e et la 8^e place du Championnat U16 R2 2021/2022 accèdent en Championnat U18 R2 2022/2023 (Cas 2 et Cas 3).
Les 6 équipes classées entre la 2^e et la 7^e place du Championnat U16 R2 2021/2022 accèdent en Championnat U18 R2 2022/2023 (Cas 4 et Cas 5).
Les 3 derniers du Championnat U16 R2 2021/2022 descendent en Championnat U17 D1 2022/2023 (Cas 1).
Les 4 derniers du Championnat U16 R2 2021/2022 descendent en Championnat U17 D1 2022/2023 (Cas 2 et Cas 3).
Les 5 derniers du Championnat U16 R2 2021/2022 descendent en Championnat U17 D1 2022/2023 (Cas 4 et Cas 5).

Si le premier du Championnat U16 R1 2021/2022 est déjà représenté dans le Championnat U17 National 2022/2023, l'article 17.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts sera appliqué.

ARTICLE 4 - HORAIRES DES RENCONTRES

Les rencontres sont fixées aux dates et horaires suivants :

1. le samedi à 16h00 (pour la période de septembre à octobre et d'avril à juin) ;
2. le samedi à 15h30 (pour la période de février à mars) ;
3. le samedi à 15h00 (par la période du 1^{er} novembre au 14 novembre et du 16 janvier au 31 janvier) ;
4. le samedi à 14h30 (pour la période du 15 novembre au 15 janvier) ;
5. le samedi en début d'après-midi à l'heure indiquée lors de l'engagement ;
6. le samedi en fin d'après-midi à l'heure indiquée lors de l'engagement par les Clubs disposant d'un éclairage classé.

ARTICLE 5 - RÉCOMPENSES

Une coupe et des récompenses seront remises aux champions :

- U16 R1 2021/2022.
- U16 R2 2021/2022.

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE U17

ARTICLE 1 - ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

La Ligue Centre-Val de Loire autorise les Districts à organiser des Championnats Départementaux U17.

ARTICLE 2 - SPÉCIFICITÉS DES CHAMPIONNATS

Licenciés	U17, U16, (U15)
Pratique	11 X 11
Aire de jeu	Terrain
Temps de jeu	2 X 45'
Ballon	Taille 5

ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Suivant les dispositions spécifiques prises par chaque District.

ARTICLE 4 - ACCESSIONS

Le champion U17 D1 de chaque District accède au championnat Régional U18 R2, s'il en a vocation.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION AUX MATCHS

L'article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts est applicable aux championnats U18 Départementaux.

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE U18

ARTICLE 1 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES CHAMPIONNATS

La Ligue Centre-Val de Loire organise le Championnat Régional U18 qui se compose de deux niveaux :

- ***Le Championnat U18 R1 2021/2022, constitué par les U16 R1 2020/2021, se déroule en une Poule unique de 12 équipes sur l'année, par matchs "aller-retour", soit 22 rencontres.***
Le vainqueur de ce Championnat est déclaré champion Régional U18 R1 2021/2022.
- ***Le Championnat U18 R2 2021/2022, constitué par les U16 R2 2020/2021, se déroule en 2 Poules de 12 équipes sur l'année, par matchs "aller-retour", soit 22 rencontres.***

Le vainqueur de la Poule A de ce Championnat est déclaré champion Régional U18 R2 - Poule A 2021/2022.

Le vainqueur de la Poule B de ce Championnat est déclaré champion Régional U18 R2 - Poule B 2021/2022.

TABLEAU DES ACCESSIONS ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2021/2022

Descente de U17 National en U18 R1 et de U19 National en U18 R1 *	1
Accession de U16 R1 en U17 National	1
Accessions de U16 R1 en U18 R1	9
Accessions de U16 R2 en U18 R1	2
Accessions de U16 R1 en U18 R2	2
Accessions de U16 R2 en U18 R2	6
Montées de U17 D1 en U18 R2	6
Volontariat en U18 R2	10

ARTICLE 2 - SPÉCIFICITÉS DES CHAMPIONNATS

Licenciés	U18, U17 et U16
Pratique	11 X 11
Aire de jeu	Terrain
Temps de jeu	2 X 45'
Ballon	Taille 5

ARTICLE 3 - ACCESSIONS ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2021/2022

CAS N°	1	2	3	4	5
Descentes de U17 National en U18 R1 et de U19 National en U18 R1 *	0	1	2	3	4
Accession de U18 R1 en U19 National	1	1	1	1	1
Descentes de U18 R1 en District	11	11	11	11	11
Descentes de U18 R2 en District	24	24	24	24	24

Montées de U17 D1 en U18 R2	6	6	6	6	6
-----------------------------	---	---	---	---	---

Le Championnat Régional U18 est renouvelé chaque saison avec :

- les descentes des Championnats Nationaux U17 et U19 *
- les accessions du Championnat Régional U16 et des Championnats Départementaux U17.

Répartition des 6 montées de U17 D1 en U18 R2 :

Montées U17 D1	Nombre d'équipes
18	1
28	1
36	1
37	1
41	1
45	1
	6

* : Seulement si ces Clubs ne sont pas présents en U18 R1 2022/2023.

Le champion Régional U18 R1 2021/2022 accèdera au Championnat U19 National 2022/2023 s'il répond aux critères édictés par la FFF.

Si le premier du Championnat U18 R1 2021/2022 est déjà représenté dans le Championnat U19 National 2022/2023 ou refuse d'accéder au Championnat U19 National 2022/2023, l'article 17.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts sera appliqué.

En cas de forfait général d'un ou plusieurs clubs, ce(s) Club(s) sera (seront) remis à disposition de son District d'appartenance.

ARTICLE 4 - HORAIRES DES RENCONTRES

Les rencontres sont fixées aux dates et horaires suivants :

- Le samedi à 18h00 sur le terrain proposé lors de l'engagement jusqu'au 15 septembre ou après le 1^{er} avril ou disposant d'un éclairage classé
ou
- Le samedi à l'heure indiquée (de 15h00 à 19h00), sur le terrain proposé lors de l'engagement disposant d'un éclairage classé en fonction de l'horaire d'engagement,
ou
- Le dimanche à 13h00 sur le terrain proposé lors de l'engagement du 17 septembre au 31 mars ne disposant pas d'un éclairage classé
ou
- Le dimanche à l'heure indiquée (de 12h00 à 15h00), sur le terrain proposé lors de l'engagement disposant d'un éclairage classé en fonction de l'horaire d'engagement.

ARTICLE 5 - RÉCOMPENSES

Une coupe et des récompenses seront remises aux champions :

- U18 R1 2021/2022
- U18 R2 – Poule A 2021/2022
- U18 R2 – Poule B 2021/2022

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE U19

ARTICLE 1 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES CHAMPIONNATS

La Ligue Centre-Val de Loire autorise les Districts à organiser des Championnats Départementaux ou bi-Départementaux U19.

ARTICLE 2 - SPÉCIFICITÉS DES CHAMPIONNATS

Licenciés	U19, U18, U17 et U16 (sous conditions de l'article 73 des R.G.)
Pratique	11 X 11
Aire de jeu	Terrain
Temps de jeu	2 X 45'
Ballon	Taille 5

ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Suivant les dispositions spécifiques prises par chaque District.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION AUX MATCHS

L'article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts est applicable aux championnats U19 Départementaux.

Règlement des championnats Féminins de Ligue

OBLIGATION DES JEUNES

Origine : La Berrichonne de Châteauroux

Exposé des motifs : Garantir la pérennité des clubs accédant R2F Elite et des clubs R1F

Avis de la C.R.S.R. : Défavorable

Les modifications proposées semblent mettre en place des mesures trop contraignantes compte tenu des difficultés actuelles de développement du foot féminin.

Date d'effet : 2022/2023

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES JEUNES</p> <p><u>1) Clubs Féminins Nationaux</u></p> <p>A/ Clubs de D1</p> <p>Les Clubs de D1 ont l'obligation d'engager, sous l'identité propre du Club :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une équipe participant intégralement au Challenge National Féminin U19 - Une École Féminine de Football <p>B/ Clubs de D2</p> <p>Les Clubs de D2 ont l'obligation d'engager :</p> <p>a) Une équipe Féminine U18 ou U15 participant intégralement à un Championnat Féminin Régional ou de District correspondant</p> <p><u>Ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une équipe participant intégralement au Challenge National Féminin U19 <p>b) Une École Féminine de Football</p> <p><u>2) Clubs Féminins Régionaux</u></p> <p>Les clubs participant à un championnat féminin supérieur de Ligue ou à un championnat regroupant plusieurs Ligues doivent répondre aux obligations définies par ces ligues dont a minima et de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U18) engagées dans une compétition de 	<p>ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES JEUNES</p> <p><u>1) Clubs Féminins Nationaux</u></p> <p>A/ Clubs de D1</p> <p>Les Clubs de D1 ont l'obligation d'engager, sous l'identité propre du Club :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une équipe participant intégralement au Challenge National Féminin U19 - Une École Féminine de Football <p>B/ Clubs de D2</p> <p>Les Clubs de D2 ont l'obligation d'engager :</p> <p>a) Une équipe Féminine U18 ou U15 participant intégralement à un Championnat Féminin Régional ou de District correspondant</p> <p><u>Ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une équipe participant intégralement au Challenge National Féminin U19 <p>b) Une École Féminine de Football</p> <p><u>2) Clubs Féminins Régionaux</u></p> <p>Les clubs participant à un championnat féminin supérieur de Ligue ou à un championnat regroupant plusieurs Ligues immédiatement inférieur de Ligue doivent répondre aux obligations définies par ces ligues ci-dessous dont a minima et de manière cumulative :</p>

<p><i>Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de Régional 1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.</i> - <i>Disposer d'une École Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 – U11).</i> <p><i>Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U18) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.</i> - <i>Disposer d'un entraîneur CFF3 BMF pour encadrer l'équipe de Régional 1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité. En cas d'accession d'équipes du championnat inférieur en championnat supérieur, l'éducateur qui aura participé à l'accession de l'équipe et s'il continue à encadrer, sera dans l'obligation de s'inscrire à la formation BMF (dérogation accordée pour 1 saison maximum)</i> - <i>Disposer d'une École Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6F – U11 U13F).</i> <p><i>Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession au championnat National D2 et au championnat supérieur de Ligue.</i></p>
---	--

Modifications de librairie

REFERENCES A LA PRODUCTION/PRESENTATION DES LICENCES

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Pour l'ensemble des textes régionaux, il est proposé de modifier les dispositions faisant référence à la production/présentation des licences « papier » par la production/présentation des licences via « Footclubs Compagnon » ou du listing, avec photo, édité par le logiciel Footclubs.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : Saison 2021/2022

SUPPRESSION DES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES CLASSEMENTS

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Supprimer les dispositions relatives aux conditions d'établissement des classements de l'ensemble des règlements des compétitions régionales puisque celles-ci figurent dans les Règlements Généraux de la Ligue et de ses districts.
Celles figurant dans le règlement du Futsal seraient conservées puisqu'elles sont spécifiques à cette pratique.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : Saison 2021/2022

RENUMEROTATION

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Pour l'ensemble des textes dans lesquels des suppressions d'articles sont proposées (répétition d'autres règlements fédéraux ou régionaux), il est proposé de procéder à une renumérotation ou d'inscrire la mention « réservé ».

Avis de la C.R.S.R. : Favorable, avec une préférence pour une renumérotation

Date d'effet : Saison 2021/2022